

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Maurice-Montcouronne (91), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 91-016-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Maurice-Montcouronne en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Maurice-Montcouronne le 3 octobre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Maurice-Montcouronne, reçue complète le 16 avril 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 9 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 mai 2019 :

Considérant que le projet de PLU vise notamment à limiter la croissance démographique à 1 900 habitants (population actuelle de 1 582 habitants) à l'horizon 2030, et que l'atteinte de cet objectif nécessite, d'après le dossier joint à la présente demande, la construction de 120 logements qui seront réalisés à parts égales par densification et extension de l'urbanisation ;

Considérant que l'extension envisagée mobilise environ 4,25 hectares d'espaces naturels et agricoles situés en continuité de l'enveloppe bâtie existante (zones à urbaniser AUa et AUb);

Considérant que le PLU de Saint-Maurice-Montcouronne devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale portant sur la densité humaine et la densité d'espaces d'habitat;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés notamment :

- à la trame verte et bleue zone composée notamment de la vallée de la Rémarde accueillant un réservoir de biodiversité et un corridor écologique identifiés au SRCE, une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- au risque inondation par débordement de cours d'eau (la Rémarde et la Prédecelle), par remontée de nappes phréatiques et par ruissellement;
- au risque de mouvements de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles;
- à la préservation de la ressource en eau (périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaines de Crèvecœur et Pihale 2) ;
- · à la présence de canalisations de transport de gaz ;

Considérant que le PADD ambitionne :

- la préservation ou la restauration de la trame verte et bleue en général, et la protection des vallées de la Rémarde et de la Prédecelle en particulier ;
- la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales (par exemple : coefficient d'espaces végétalisés, rétention et infiltration à la parcelle) ;

Considérant que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas mentionne la présence de canalisations de transport de gaz sur le territoire communal, que ces infrastructures induisent des contraintes en termes d'urbanisme à traduire dans le projet de PLU en raison des risques technologiques qu'elles génèrent, et qu'il est en particulier nécessaire que la procédure de « DT/DICT » définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit mentionnée ;

Considérant que les travaux et activités prévus dans le cadre du projet de PLU devront le cas échéant tenir compte des prescriptions conservatrices associées aux périmètres de protection des captages d'eau destiné à la consommation humaine;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Maurice-Montcouronne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er:

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Maurice-Montcouronne, prescrite par délibération du 29 juin 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Maurice-Montcouronne révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégataire,

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.